

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

5048 - Le jugement de la pratique de l'invocation pour une femme en période de menstruation

question

Question : Est-il permis à la femme en période de menstruation de pratiquer l'invocation ?
Comment s'y prendre correctement ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Dans le livre intitulé : Fatawa islamiyya,1/239, on trouve la question suivante : est-il permis à la femme en période de menstruation de procéder à la lecture de livre d'invocation le jour d'Arafa en dépit de la présence de versets coraniques dans les livres ? Il n'y a aucune gêne à ce que la femme en période de menstruation et celle qui vient d'accoucher lisent les invocations qui figurent dans les guides de pèlerins. Il n'y a plus aucune gêne à ce qu'elles lisent le Coran car aucun texte authentique et clair ne vient le leur interdire.

L'interdiction de lire le Coran s'applique exclusivement à toute personne qui vient d'avoir des rapports intimes et qui ne s'est pas encore rituellement lavée compte tenu d'un hadith rapporté par Ali (P.A.a) dans ce sens.

Quant à la femme en période menstruelle et celle qui vient d'accoucher, elles sont particulièrement concernées par le hadith d'Ibn Omar qui dit : **La femme en période menstruelle et la personne qui a eu des rapports intimes et qui n'a pas procédé au bain rituel ne doivent pas lire le Coran.** Mais ce hadith est faible parce que rapporté par Islamîl Ibn Iyash d'après les Hidjaziens (Or il est rapporté d'eux).Mais la femme qui se trouve dans l'état susindiqué peut lire le Coran sans le toucher ; elle peut aussi réciter de mémoire.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Quant à l'auteur de rapports intimes qui n'a pas procédé au bain rituel, il ne lui est pas permis ni de lire le Coran ni de réciter de mémoire aussi long temps qu'il n'aura pas pris ledit bain. La différence entre l'impureté » rituelle issue de menstrues et celle inhérente à l'acte sexuel est que le temps du dernier état est très court. Cela peut ne pas durer long temps et il revient à l'intéressé de se laver s'il le désire ou de se contenter d'une purification à l'aide du sable en cas de l'impossibilité de l'usage de l'eau. Une fois cela fait, il peut prier et réciter le Coran.

Quant à la femme en période menstruelle et celle qui vient d'accoucher, leur sort n'est pas en leurs maisons, mais il dépend d'Allah le Puissant et Majestueux. La menstruation et les couches durent des jours. Pour tenir compte de cette durée, il leur est permis de lire le Coran afin de ne pas l'oublier et de ne pas être privés en mérite de sa lecture et de l'apprentissage des dispositions religieuses contenues dans le livre d'Allah. Elles sont a priori autorisées à lire dans les livres qui constituent un mélange fait d'invocations, de versets coraniques et de hadith. Voilà ce qui est exact, le plus juste de deux avis émis par les ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Cheikh Ibn Baz.

La question suivante a été posée:

-Il m'arrive de lire certains commentaires du Coran alors que je ne suis pas en état de propreté rituelle...Pendant mon cycle menstruel, par exemple. Est-ce que cela m'est permis ?Ai-je commis un péché en le faisant ?

-Il n'a aucune gêne à ce que la femme en période menstruelle et celle qui vient d'accoucher lisent des commentaires du Coran ou le texte de celui-ci pourvu de ne pas y toucher, selon le plus juste des avis des ulémas. Quant à la personne qui a eu des rapports intimes et qui n'a pas pris le bain rituel, il ne lui est permis en aucun cas de lire le Coran avant de prendre ledit bain. Cependant, il peut lire les commentaires et les hadith et d'autres (textes religieux) sans y inclure les versets coraniques qui y figurent.Ceci repose sur un hadith sûr du Prophète (bénédiction et salut soient

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

sur lui) selon lequel rien n'empêchait ce dernier de lire le Coran, hormis l'impureté rituelle liée à l'acte sexuel. Il est également rapporté du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) selon un hadith cité par l'imam Ahmad et transmis grâce à une bonne chaîne : **Quant à la personne entachée d'une impureté due à l'acte sexuel, il ne lui est pas permis de lire même pas un verset du Coran.**